DÉCISION Nº 6/2005 DE LA COMMISSION MIXTE CE-AELE «TRANSIT COMMUN» du 4 octobre 2005

modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(2005/882/CE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (¹) (ci-après dénommée «la convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Roumanie adhère à la convention.
- (2) Les traductions en langue roumaine des références linguistiques utilisées dans la convention devraient donc être insérées dans celle-ci à leur rang respectif.
- (3) L'applicabilité de la présente décision devrait être liée à la date d'adhésion de la Roumanie à la convention.
- (4) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur antérieurement à la date d'adhésion de la Roumanie à la convention, une période transitoire devrait être instaurée durant laquelle ces imprimés pourront être utilisés moyennant certaines adaptations.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La convention relative au régime de transit commun est modifiée comme suit:

- l'appendice I est modifié conformément à l'annexe A de la présente décision;
- 2) l'appendice II est modifié conformément à l'annexe B de la présente décision;
- 3) l'appendice III est modifié conformément à l'annexe C de la présente décision.

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2006.

2. Les formulaires visés aux annexes B1, B2, B4, B5 et B6 de l'appendice III peuvent continuer à servir, sous réserve des adaptations nécessaires géographiques et d'élection de domicile ou d'adresse du mandataire, jusqu'au 31 décembre 2006.

Fait à Bâle, le 4 octobre 2005.

Par le Comité mixte Le président Rudolf DIETRICH

 $^(^1)$ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par la décision nº 4/2005 (JO L 225 du 31.8.2005, p. 29).

ANNEXE A

L'appendice I est modifié comme suit:

- 1) À l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Validitate limitată».
- 2) À l'article 28, paragraphe 7, deuxième alinéa, le tiret suivant est inséré:
 - «— RO Dispensă».
- 3) L'article 34 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Probă alternativă»;
 - b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Diferențe: mărfuri prezentate la biroul vamal.....(nume și țara)»;
 - c) au paragraphe 5, le tiret suivant est inséré:
 - «— RO Ieșire din... supusă restricțiilor sau impozitelor prin Reglementarea/Directiva/Decizia nr....».
- 4) À l'article 64, paragraphe 2, le tiret suivant est inséré:
 - «— RO Dispensă de la itinerariul obligatoriu».
- 5) À l'article 69, paragraphe 1, le tiret suivant est inséré:
 - «— RO Expeditor agreat».
- 6) À l'article 70, paragraphe 2, le tiret suivant est inséré:
 - «— RO Dispensă de semnătură».
- 7) L'annexe IV est modifiée comme suit:
 - a) au point 2.8, premier tiret, le sous-tiret suivant est ajouté:
 - «— RO GARANTIE GLOBALĂ INTERZISĂ»;
 - b) au point 4.3, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO UTILIZARE NELIMITATĂ».

ANNEXE B

L'appendice II est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Eliberat ulterior».
- 2) À l'article 16, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Expeditor agreat».
- 3) À l'article 17, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Dispensă de semnătură».

ANNEXE C

L'appendice	III	est	modifié	comme	suit
-------------	-----	-----	---------	-------	------

- 1) À l'annexe A7, titre II, la section I est modifiée comme suit:
 - a) sous la case 2, au troisième alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Diverși»;
 - b) sous la case 31, au premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Vrac»;
 - c) sous la case 40, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Diverşi».
- 2) À l'annexe A8, la partie B est modifiée comme suit:
 - a) sous la case 2, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Diverşi»;
 - b) sous la case 14, au premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Expeditor»;
 - c) sous la case 31, au premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Vrac».
- 3) À l'annexe A9, sous la case 51, le code suivant est inséré dans la liste des codes applicables, entre la Norvège et la Suisse:
 - «Roumanie RO».

4) L'annexe B1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B1

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE ISOLÉE

Engagement de la caution
1. Le(la) soussigné(e) (¹)
domicilié(e) à (²)
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de
envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (³), pour tout ce dont (⁴)
est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de
à destination du bureau de
Description des marchandises:

2. Le(la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il(elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du(de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le(la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le(la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire ou commun, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
	(Signature) (⁶)
Fait à	, le, le
Le(la) soussigné(e) s'engage à maintenir le informer au préalable le bureau de garan	ns de domicile ou, s'il(elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à d
	ridictions respectives des lieux où il(elle) a fait élection de domicile.
	un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui même(elle-même).
Le(la) soussigné(e) reconnaît que toutes co	ances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au prése

(Cachet et signature)

⁽⁵⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁶⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.

⁽⁷⁾ À compléter par le bureau de départ.»

I.

5) L'annexe B2 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B2

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE ISOLÉE PAR TITRES

Engagement de la caution				
1. Le(la) soussigné(e) (¹)				
domicilié(e) à (²)				
se rend caution solidaire au bureau de garantie de				
envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la Confédération suisse,				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (³),				

pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun, à l'égard de laquelle le(la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie isolée, et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 EUR par titre.

2. Le(la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7 000 EUR par titre de garantie isolée et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il(elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du(de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le(la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le(la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

 $^{(\}sp{3})$ Uniquement pour les opérations de transit communautaire.

4. Aux fins du présent engagement, le(la) soussigné(e) fait élection of	de domicile (4) dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:
Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus Le(la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives	•
Fait à	, le
	(Signature) (⁵)
II. Acceptation du bureau de garantie Bureau de garantie	
Engagement de la caution accepté le	
	(Cachet et signature)

⁽⁴⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁵⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution".»

6) L'annexe B4 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B4

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE GLOBALE

I.	Engagement de la caution
	1. Le(la) soussigné(e) (¹)
	domicilié(e) à (²)
	se rend caution solidaire au bureau de garantie de
	à concurrence d'un montant maximal de
	représentant 100/50/30 % (³) du montant de référence envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (⁴),
	pour tout ce dont (⁵),
	est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre

2. Le(la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la

de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou

date de la demande, à moins qu'il(elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du(de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le(la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes

demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant

soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le(la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le(la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

commun.

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁴⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

⁽⁵⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète				
engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles é	•				
Le(la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il(elle) a fait élection de domicile.					
Le(la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, informer au préalable le bureau de garantie.	s'il(elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en				
Fait à	, le				
	(Signature) (⁷)				
. Acceptation du bureau de garantie					
Bureau de garantie					
Engagement de la caution accepté le					
	(Cachet et signature)				

⁽⁶⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁷⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de ...", en indiquant le montant en toutes

- 7) Sous la case 7 de l'annexe B5, le mot «Roumanie» est inséré entre les mots «Norvège» et «Suisse».
- 8) Sous la case 6 de l'annexe B6, le mot «Roumanie» est inséré entre les mots «Norvège» et «Suisse».
- 9) À l'annexe B7, point 1.2.1, le tiret suivant est ajouté:
 - «— RO Validitate limitată».